CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'ANGERS

MR/AJ

MINUTE Nº 11/00797

RG N° F 13/01271

SECTION Commerce

AFFAIRE

Olivier OUAZINE

contre

EPIC SNCF

JUGEMENT DU 22 Décembre 2014

Qualification: avant dire droit sursis à statuer Contradictoire premier ressort

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le :

à:

Extrait des minutes du Secrétarist - Orofio du Conseit de Prud'hommes d'AMGERS (Maine et Loire)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DE SURSIS A STATUER

Monsieur Olivier OUAZINE

Résidence Les Orchidées 60 rue Montesquieu 49000 ANGERS

Profession: ASSISTANT RH

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/005559 du 21/06/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de

ANGERS)

Assisté de Me Paul CAO (Avocat au barreau D'ANGERS)

DEMANDEUR

EPIC SNCF

34 rue du Commandant René Mouchotte 75014 PARIS Représenté par Me Pierre LANDRY (Avocat au barreau du MANS)

DEFENDEUR

PROCEDURE

Convocation de la partie défenderesse devant le bureau de conciliation : 24 juin 2013

Audience de conciliation : 02 Septembre 2013

Débats à l'audience publique de jugement du : 20 Octobre 2014

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré Monsieur Alain JAUDEAU, Président Conseiller Employeur Monsieur Claude CHAUVEAU, Conseiller Employeur Monsieur Claude VIRIOT, Conseiller Salarié Monsieur Kamel GOURA, Conseiller Salarié Assesseurs Assistés lors des débats de Madame ROLLAND, Greffier

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe le 22 Décembre 2014 et signé par A. JAUDEAU, président et par M. ROLLAND, greffier.



LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Monsieur OUAZINE Olivier a été embauché par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER Français (SNCF) à compter du 3 octobre 1997.

Par lettre du 31 mars 2009, il a sollicité le bénéfice d'un congé de disponibilité pour une durée d'un

an. Il a renouvelé sa demande en 2010.

Le 12 février 2011, Monsieur OUAZINE a souhaité réintégrer son poste à compter du 15 avril 2011. La SNCF lui a répondu par la négative, faute d'emploi disponible et la disponibilité a été prorogée d'un an. Aucun poste ne s'étant libéré, la SNCF a prorogé le congé de disponibilité de Monsieur OUAZINE d'un an soit jusqu'au 15 avril 2013.

Le 19 mai 2012, Monsieur OUAZINE a fait part à la SNCF de son souhait de réintégrer ses effectifs. Une proposition lui a été faite le 18 juin 2012 qu'il a décliné pour des raisons personnelles . Plusieurs offres de poste lui ont été faites par la suite que Monsieur OUAZINE a toujours déclinées.

Le différend entre les parties étant d'origine réglementaire, Monsieur OUAZINE Olivier déclare avoir

saisi le Tribunal Administratif.

Vu l'article 11 du décret n° 98.1231 du 28 décembre 1998 modifiant le Code de Procédure Civile en son article 455, le Conseil de Prud'hommes, pour un plus ample exposé des faits de la procédure et des moyens des parties se réfère aux conclusions figurant au dossier déposé par Maître CAO en date du 30 juillet 2014 au bénéfice de Monsieur OUAZINE Olivier et aux conclusions déposées par Maître LANDRY (barreau de Le Mans) au bénéfice de la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER Français.

Au nom du requérant, il est demandé de :

Surseoir à statuer dans l'attente de la décision du Tribunal administratif.

A l'appui de ses prétentions Monsieur OUAZINE Olivier fait valoir :

Il aurait du être réintégré dans les effectifs de la SNCF après quatre années de disponibilité et conteste la légalité de l'article 13§3 du chapitre 10 du statut des relations collectives de la SNCF. Il a saisi en ce sens le Tribunal administratif.

La SNCF ne s'oppose pas à cette demande.

MOTIVATION DE LA DECISION

Sur la demande de sursis à statuer :

Vu l'article 378 du Code de Procédure Civile, Attendu qu'au vu des éléments fournis par les parties, le Conseil considère que sa décision est liée à celle du Tribunal administratif, il ne peut que prononcer le sursis à statuer en attendant les résultats de l'instance engagée par le demandeur.

En conséquence, le Conseil dit qu'il y a lieu de surseoir à statuer.



PAR CES MOTIFS

Le bureau de jugement statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Avant dire droit,

Dit qu'il y a lieu de surseoir à statuer dans l'attente de la décision du Tribunal administratif.

Dit qu'il appartiendra à la partie la plus diligente de communiquer au conseil de prud'hommes la copie de la décision de la juridiction administrative pour que l'affaire soit réinscrite au rôle du conseil de prud'hommes.

Réserve les dépens

LE GREFEIER

POUR COME CERTIFIÉE CONFORME Le Greffier en Chef.